



Panneau d'information de la randonnée pédestre

Opération d'homogénéisation des panneaux d'information de la randonnée sur un territoire :

- Offrir une information pratique aux randonneurs par la mise en place de panneaux d'information sur la pratique de la randonnée pédestre ;
- Valoriser les réseaux de sentiers de petite randonnée par une information de qualité.

■ Bénéficiaires

- Communes.
- Groupement de communes.

■ Conditions à remplir

- Faire figurer prioritairement et exhaustivement les itinéraires du territoire inscrits au PDIPR.
- Assurer une cohérence avec la charte graphique des panneaux de départ du PDIPR.
- Implanter les panneaux sur les sites les plus fréquentés du territoire.
- S'engager à respecter les préconisations du Plan départemental des itinéraires de promenade et Randonnée de la Corrèze.

Pour rappel : Le panneau de départ de chaque itinéraire du PDIPR est offert par le Conseil général.

■ Subventions

- **Dépense subventionnable :** coût HT des travaux et des équipements, à savoir : Tous travaux d'études, de conception de réalisation et de pose du panneau d'information générale "randonnée".
- **Taux de subvention :** 30 %.
- **Montant de la dépense subventionnable plafonné à :** 1 500 € HT par panneaux.

■ Procédure

Le dossier doit comporter :

- La demande de subvention.
- La délibération du maître d'ouvrage :
 - Approuvant le projet ;
 - Décidant la réalisation de ce projet ;
 - Arrêtant son plan de financement ;
 - Sollicitant l'attribution de la subvention départementale.



- Le/les devis estimatifs du projet.
- La maquette ou le croquis du mobilier.
- La maquette du panneau ou une carte au 1/25 000° figurant les sentiers représentés.
- Un plan détaillé sur un fond de carte à l'échelle 1/25 000° indiquant l'implantation du ou des mobiliers.
- L'attestation de non assujettissement à la TVA pour les associations.

Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les dossiers peuvent être présentés à n'importe quelle période de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée.

■ Principe d'attribution

- Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :
 - Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
 - Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution au titre de l'année considérée.
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général :
 - portant inscription au programme annuel de l'opération faisant l'objet du dossier présenté,
 - fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation,intervient l'accord attributif de la subvention programmée.

■ Conditions de versement

- L'opération subventionnée doit être entièrement réalisée dans les deux ans suivant la date de l'arrêt de l'accord attributif de subvention.
- La subvention attribuée est versée en une seule fois :
 - Après achèvement des travaux ;
 - Sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.
- La subvention attribuée donnera lieu à un seul versement après achèvement des travaux, à la demande du bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.
- Le versement de la subvention intervient après le contrôle de la matérialité d'exécution du projet subventionné telle que définie au projet pris en considération pour l'attribution de la subvention.
- L'aide versée est déterminée au prorata des dépenses justifiées pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne peut excéder le montant de la subvention attribuée.

Contact ■ ■ ■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Pôle Développement et Aménagement

Direction de la Culture, des Sports et de la Vie associative

05 55 93 77 58

Courriel : sport-nature@cg19.fr